



MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR  
ET DE LA RECHERCHE

### Rectorat

#### Service des pensions

Affaire suivie par :  
Brigitte CORNATON  
Téléphone  
01 57 02 64 02  
Fax  
01 57 02 64 47  
Mél  
ce.pensions@ac-creteil.fr

4 rue Georges Enesco  
94010 Créteil cedex  
Web : [www.ac-creteil.fr](http://www.ac-creteil.fr)

## AFFICHAGE OBLIGATOIRE

Créteil, le 25 avril 2016

La rectrice de l'académie de Créteil  
Chancelière des universités  
à

- Madame et Messieurs les présidents des universités Paris-est Créteil, Paris 8, Paris 13, Paris-est Marne la Vallée,
- Mesdames et Messieurs les directeurs de l'ENS de Cachan, de SUPMECA de Saint-Ouen, de l'ENS Louis Lumière, du CTLes, de l'ONISEP et du CROUS,
- Mesdames et Monsieur les inspecteurs d'académie - directeurs académiques des services de l'éducation nationale de Seine-et-Marne, de Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne,
- Mesdames et Messieurs les chefs d'établissement du second degré,
- Mesdames et Messieurs les directeurs des centres d'information et d'orientation,
- Mesdames et Messieurs les conseillers techniques,
- Mesdames et Messieurs les chefs de division du rectorat,
- Monsieur le directeur régional et Messieurs les directeurs départementaux de la Jeunesse et des sports

### Circulaire n° 2016-053

**Objet : admission à la retraite des personnels titulaires  
année scolaire 2017/2018  
droit à l'information (EIG)**

#### Références :

- Loi n° 2003-775 du 21.08.2003
- Loi n° 2010-1330 du 09.11.2010 portant réforme des retraites
- Décret n° 2010-1734 du 30 décembre 2010 relatif à l'âge d'ouverture du droit à pension de retraite
- Loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014.

Vous trouverez ci-dessous les modalités d'admission à la retraite des personnels titulaires, personnels administratifs, personnels enseignants du second degré et de l'enseignement supérieur.



Les personnels enseignants du 1<sup>er</sup> degré doivent s'adresser au service des retraites de la direction des services départementaux de leur département.

Les adjoints techniques (ATEC) ayant opté pour une intégration doivent saisir la collectivité de rattachement dont ils relèvent.

## I – CONDITIONS GENERALES D'ADMISSION A LA RETRAITE

Le droit à pension civile de retraite est acquis à tout fonctionnaire après deux années de services effectifs.

Il vous appartient d'assurer **la plus large diffusion** de la circulaire auprès de tous les agents relevant de votre autorité afin que les dossiers me parviennent dans les **délais prescrits**, en particulier auprès des personnels :

- désirant cesser leur activité à la rentrée scolaire 2017/2018
- atteignant leur limite d'âge au cours de l'année **2017**
- qui souhaitent cesser leur activité à l'âge de 60 ans et qui remplissent les conditions prévues par le décret n° 2012-847 du 2 juillet 2012, relatif aux carrières longues, décret modifié par la loi n° 2014-40 du 20/01/2014.

### Report de l'âge légal

L'âge légal de départ à la retraite a été progressivement relevé de 4 mois par an depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2011 pour arriver 62 ans pour les agents nés en 1955 et après.

Parallèlement, la limite d'âge est augmentée progressivement pour les fonctionnaires nés après le 1<sup>er</sup> juillet 1951 (voir tableau ci-dessous).

AGE LEGAL DE DEPART					
Année de naissance	à/c du 1 <sup>er</sup> juillet 1951	1952	1953	1954	1955 et après
Age légal de départ	60 ans et 4 mois	60 ans et 9 mois	61 ans et 2 mois	61 ans et 7 mois	62 ans
Limite d'âge	65 ans et 4 mois	65 ans et 9 mois	66 ans et 2 mois	66 ans et 7 mois	67 ans

## II – CALENDRIER

Départs en retraite :

Afin d'éviter toute interruption de traitement, le dossier complet sera transmis au service des pensions du rectorat dans les meilleurs délais et en tout état de cause :

- a) **Pour un départ à la rentrée scolaire 2017** : le dossier doit être déposé **avant le 31 juillet 2016**.
- b) **Pour un départ en cours d'année scolaire** : 1 an avant la date choisie ou 1 an avant la date anniversaire du fonctionnaire atteint par la limite d'âge.

**Le respect de ce calendrier est impératif.**



### III – POURSUITES DES FONCTIONS AU-DELA DE LA LIMITE D'AGE

Les personnels peuvent poursuivre leur activité jusqu'à **leur limite d'âge** et seront radiés des cadres le lendemain de leur anniversaire.

Les dispositions ci-après permettent de déroger à cette obligation et sont toutes constitutives de droit à pension.

Attention, les personnels doivent **obligatoirement** déposer un dossier d'admission à la retraite au moins **six mois avant leur limite d'âge**, même s'ils remplissent l'une des conditions **leur permettant de prolonger leur activité au-delà**. Les agents qui n'auront pas déposé leur dossier six mois avant leur limite d'âge seront obligatoirement radiés d'office.

#### Maintien en fonction dans l'intérêt du service

Le maintien peut être accordé exclusivement aux chefs d'établissement, aux enseignants du second degré et de l'enseignement supérieur, et aux agents comptables pour terminer l'année scolaire jusqu'au 31 juillet.

**Le maintien en fonction dans l'intérêt du service est strictement subordonné à l'avis favorable des autorités hiérarchiques.**

#### Recul de limite d'âge

Ces reculs peuvent être accordés soit :

- pour la durée d'une année par enfant, **dans la limite de trois ans maximum** à raison d'un ou plusieurs enfants à charge,
- pour la durée d'une année par enfant qui s'est vu reconnaître un taux de handicap de 80% par la commission de droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) ou s'il perçoit l'allocation d'adulte handicapé (loi du 18 août 1936),
- pour une durée maximale d'un an pour tout fonctionnaire parent d'au moins trois enfants vivants lors de son 50<sup>ème</sup> anniversaire, recul soumis à l'aptitude physique (certificat médical délivré par un médecin agréé de l'éducation nationale).

#### Prolongation d'activité pour obtenir le pourcentage maximum de la pension

L'article 69 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites autorise les fonctionnaires à prolonger leur activité au-delà de **leur limite d'âge** afin de leur permettre de totaliser les deux annuités nécessaires à l'obtention d'une pension civile de l'Etat ou d'effectuer le nombre de trimestres nécessaire pour obtenir le pourcentage maximum de la pension civile.

Cette prolongation d'activité ne peut excéder dix trimestres (dans la limite d'un taux de pension de 75%) et est accordée par l'autorité hiérarchique sous réserve de l'intérêt du service et de l'aptitude physique de l'intéressé (certificat médical agréé par un médecin de l'éducation nationale).

Le décret n° 2009-1744 du 30 décembre 2009 prévoit une seule demande de prolongation déposée au plus tard six mois avant la limite d'âge. Cette demande ne pourra donc pas être renouvelée après la limite d'âge.

#### Suppression du traitement continué

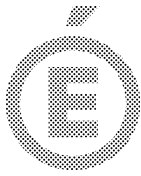
Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2011, la rémunération est interrompue à compter du jour de la cessation d'activité et la mise en paiement de la pension intervient à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit la cessation d'activité.

Afin d'éviter toute interruption du traitement il est conseillé de demander la retraite le 1<sup>er</sup> du mois.

**Exception : en cas de radiation des cadres par limite d'âge ou pour invalidité, la pension est due à compter du jour de la cessation d'activité.**

#### Cumul emploi retraite

De nouvelles dispositions sur le cumul d'une pension avec une rémunération d'activité sont entrées en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015.



A compter de cette date, il faudra attester de la cessation de toute activité pour pouvoir faire liquider sa pension. De plus les règles de cumul s'appliquent pour toute reprise d'activité, quel que soit l'employeur. (site [www.pensions.bercy.gouv.fr](http://www.pensions.bercy.gouv.fr), rubrique retraité, votre situation change).

**IMPORTANT :**

La reprise d'activité n'ouvrira aucun nouveau droit à retraite quel que soit l'âge et quel que soit le régime de retraite (de base et complémentaire), malgré le versement des cotisations.

#### **IV – COMPOSITION ET TRANSMISSION DES DOSSIERS**

Les demandes de retraite sont à demander au service des pensions du rectorat et se composent de :

**1 - la demande d'admission à la retraite** établie sur l'imprimé réglementaire en triple exemplaire (document vert pour les personnels administratifs, bleu pour les personnels enseignants et blanc pour les personnels de direction).

**2 - la demande de pension de retraite d'un fonctionnaire de l'Etat ou d'un militaire et demande de retraite additionnelle (EPR 10)**, document pouvant être téléchargé sur le site :  
[www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/cerfa\\_12230.doc](http://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/cerfa_12230.doc).

**3 - les pièces d'état civil et de carrière** demandées.

Les agents ayant validé des services de non-titulaire pour la retraite de l'Etat ou ayant racheté des trimestres d'années d'études produiront les pièces en leur possession.

**4 - le relevé de carrière actualisé** mentionnant les trimestres validés auprès d'autres régimes de base d'assurance vieillesse (CNAV ou autres).  
Il s'agit d'un document obligatoire dans tous les cas, **même en l'absence d'activité**.

Ces dossiers dûment signés et complétés doivent être **transmis par la voie hiérarchique**, au rectorat de Créteil, service des pensions.

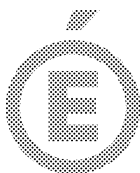
Il appartient au supérieur hiérarchique direct :

- de viser, dater et signer la demande de retraite,
- d'apposer un avis nécessaire uniquement en cas de maintien en fonction et de prolongation d'activité et de **le motiver impérativement en cas d'avis défavorable**.
- de veiller particulièrement à la transmission par l'intéressé des dossiers et pièces jointes dans les délais impartis.

Aucun document ne doit être adressé au service ministériel des pensions à Guérande. Vous trouverez en pièces jointes les formulaires de demandes de retraites et voudrez bien me signaler, **lors de la transmission initiale**, toute difficulté pour obtenir les pièces justificatives demandées.

#### **V – RETRAITES POUR INVALIDITE**

Pour toute demande de pension civile d'invalidité, parallèlement à la procédure médicale engagée auprès de la division de l'accompagnement médical, social et professionnel (DAMESOP 1 affaires médicales) du rectorat, un dossier de demande d'admission à la retraite est à demander auprès du service pensions.



**La radiation des cadres pour invalidité est désormais subordonnée à l'avis conforme du ministère du budget chargé de la liquidation des pensions (nouvel article L.49 bis du code des pensions civiles et militaires).**

#### **VI – CAS PARTICULIERS DES PERSONNELS DECEDES EN ACTIVITE**

L'information doit être transmise par vos soins, dans les meilleurs délais et en fonction du grade, soit :

- au bureau des personnels d'inspection et de direction (BPID)
- la division des personnels enseignants (DPE),
- la division de l'administration et des personnels (DAP)

ainsi qu'au service des PENSIONS pour constituer le dossier de pension de réversion et au service de la DAMESOP 1 pour permettre à la famille d'obtenir le capital décès.

#### **VII – CAS PARTICULIERS DES AGENTS DEMISSIONNAIRES OU LICENCIES**

Les dossiers des agents démissionnaires ou licenciés doivent parvenir au service des retraites accompagnés de l'arrêté de radiation des cadres.

En effet, un dossier de retraite ou d'affiliation rétroactive (moins de 2 ans de services effectifs) doivent être instruit dans l'année qui suit la radiation. La mise en paiement de leur pension se fera sur leur demande à compter de leur âge légal de départ à la retraite.

#### **VIII – INFORMATIONS DIVERSES SUR LES RETRAITES**

##### **1 – REVISION DE PENSION**

Tout fonctionnaire souhaitant une révision de son titre de pension sera désormais invité à présenter directement sa requête au ministre en charge du budget à l'adresse suivante :

Service des retraites de l'Etat, 10 boulevard Gaston Doumergue, bureau 1B  
Retraites 44946 NANTES cedex 09, téléphone : 08 10 10 33 35.

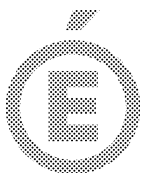
##### **2 – ESTIMATIONS INDICATIVES GLOBALES (EIG)**

Dans le cadre de la mise en œuvre du droit à l'information sur la retraite et selon le calendrier prévu par décret, le service des retraites de l'Etat, adressera directement au domicile des agents, au cours du dernier trimestre 2016, l'estimation indicative globale des agents nés en 1951, 1956 et en 1961. Cette estimation récapitule le montant de chacune des pensions de retraite de base et complémentaire dont ils pourront bénéficier au moment de leur départ à la retraite sur la base de la législation en vigueur et des informations dont disposent les caisses de retraite sur leur carrière.

Mes services instruisent actuellement les dossiers des agents nés en 1962. Les agents nés en 1957 et 1962 recevront leur EIG dans le courant du dernier trimestre 2017 sur leur courriel professionnel.

##### **3 – VALIDATIONS DES SERVICES AUXILIAIRES ET RACHATS D'ANNEES D'ETUDES**

Conformément à l'article L5 du code des pensions civiles et militaires de retraite, le dispositif de validation des services de non titulaire est définitivement supprimé depuis le 2 janvier 2015.



Le service des retraites de l'Education Nationale (SREN) instruit et finalise les dossiers en cours depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2011.

Pour toute question relative aux demandes de validations de services auxiliaires déposées avant le 2 janvier 2015 et aux rachats d'années d'études, il convient de s'adresser à l'adresse ci-dessous :

6/6

Ministère de l'éducation nationale, Service des retraites de l'éducation nationale (SREN), DAF E2, 9 rue de la Croix Moriau, CS 002, 44351 GUERANDE CEDEX

Mél. : [dafe2@education.gouv.fr](mailto:dafe2@education.gouv.fr)

Vous trouverez ci-joint l'organigramme du service pension du rectorat pour éventuellement prendre un rendez-vous ou obtenir des informations complémentaires auprès de votre gestionnaire.

Je vous remercie de bien vouloir accorder la plus large diffusion à cette circulaire et vous rappelle que les dossiers de pension instruits par le rectorat sont ensuite transmis au service des retraites de l'éducation nationale puis au service des retraites de l'Etat. Ainsi l'instruction de ces dossiers nécessite des délais de traitements importants et l'envoi tardif des dossiers peut placer l'agent dans une situation administrative et financière difficile.

Pour le Recteur et par délégation  
la Secrétaire Générale Adjointe de l'académie de Créteil  
Directrice des Relations et des Ressources Humaines



Isabelle CHAZAL